

Haies - Espaces Boisés Classés

Rappel des objectifs du Collectif QUICURY

Le Collectif QUICURY est une association environnementale dont les buts principaux sont la protection de la biodiversité et la défense des terres agricoles à des fins de souveraineté alimentaire.

Par ailleurs, nous certifions qu'aucun des membres du collectif ayant répondu à l'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Vindry-sur-Turdine n'a d'intérêt personnel dans ce travail.

Introduction

Nous constatons sur le règlement graphique, l'absence de haies repérées et la disparition d'espaces boisés alors qu'ils étaient Espaces Boisés Classés (EBC) sur le PLU 2023 et qu'ils existent toujours.

Espaces boisés classés, haies

1. Préambule

Article 1 - Éléments identifiés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme identifie et localise des éléments remarquables à protéger, figurant au document graphique, pour des motifs paysagers, patrimoniaux, architecturaux, écologiques ou environnementaux.

À l'intérieur de ces périmètres, les travaux portant sur les éléments identifiés sont soumis à déclaration préalable, conformément aux articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'urbanisme.

4-6-règlement-écrit page 14

Ainsi le PLU désigner les éléments remarquables de son territoire pour la préservation de la diversité.

Les haies, les bosquets, les alignements et les arbres isolés font partie des éléments principaux qui composent et structurent les paysages. Les éléments arborés jouent de nombreux rôles dans le bon fonctionnement, l'aménagement et le développement des territoires.

De nombreuses études montrent l'importance des petits espaces boisés pour la biodiversité.

Une étude menée dans 17 pays montre que de petits fragments forestiers peuvent abriter bien plus d'espèces d'oiseaux que leur taille ne le laisse penser lorsque leur environnement est favorable¹.

Et si l'on ajoute des petits éléments boisés (haies, bosquets, arbres isolés), cela augmente clairement l'abondance et la diversité de la faune².

1 [High-quality surrounding landscapes mitigate avian extirpations from forest remnants](#)

2 **Vallé et al. (Vigie-Nature / Cesco)** — évaluation à l'échelle nationale à partir des données Vigie-Chiro, STOC et SON : ajouter des petits éléments boisés (haies, bosquets, arbres isolés) jusqu'à ~6 % de la surface agricole augmente clairement l'abondance et la diversité de la faune ; le seuil de 4 % de la PAC était sous-estimé.

2. Haies et alignement d'arbres

Haies et continuités végétales (articles L.151-19 et L.151-23)	
Éléments protégés	Prescriptions réglementaires
Principe	Les haies constituant des continuités écologiques ne doivent pas être détruites.

Arbres isolés et alignements d'arbres	
Éléments protégés	Prescriptions réglementaires
Principe	Les arbres isolés et alignements identifiés ne doivent pas être détruits.

4-6-règlement-écrit page 14

Les haies, EBC, et arbres isolés sont notés dans la légende du règlement graphique PLU 2026 (ci-contre)

	Éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Boisements, parcs et arbres isolés
	Haies protégées au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

Il est très fréquemment question des haies du territoire dans le document "**2-14-rapport-tome-1-indicateurs-écologie-état-initial**" exemple page 12

- Des réseaux de haies concentrées dans les zones de prairies permanentes ;

Mais pour les haies si "*La couche « haies » de la BD TOPO a fait l'objet d'un travail approfondi de nettoyage, de simplification et de complétude, ...ce travail/.../ ne prétend pas à l'exhaustivité...*" comme l'indique l'image ci-contre, **nous ne voyons aucune trace de haies sur le règlement graphique !**

Une erreur ?

2-16-rapport-tome-2-justification-des-choix

Haies

La couche « haies » de la BD TOPO a fait l'objet d'un travail approfondi de nettoyage, de simplification et de complétude, comprenant notamment :

- la suppression des haies situées au sein des lotissements,
- la simplification de linéaires excessivement fragmentés,
- la complétude et la correction des tracés à partir de l'analyse des photographies aériennes.

Compte tenu de la superficie importante de la commune, ce travail SIG a été mené de manière aussi exhaustive que possible dans le temps imparti.

Il est toutefois précisé qu'il ne prétend pas à l'exhaustivité absolue ni à une représentation parfaitement exhaustive de l'ensemble du réseau bocager existant.

page 38

ci contre les haies repérées sur la carte "haies" de carte.gouv.fr



La commune a elle-même réalisé l'identification de quelques beaux arbres qu'elle considère comme remarquables et qui sont indiqués sur le règlement graphique du PLU. Mais nous n'y trouvons aucun alignement, et seuls quelques bosquets en ville sont indiqués comme Espaces Boisés Classés.

Ci-dessous un alignement de platanes le long de l'ex-N7 dans le village de Vindry non représenté sur le règlement graphique



Question : Pourquoi les haies ou alignements d'arbres, très présents sur le règlement graphique 2023 des 4 communes, ont entièrement disparu sur le règlement graphique du dossier d'enquête publique 2026 ?

3. Espaces boisés classés

Article 1 - Éléments identifiés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme identifie et localise des éléments remarquables à protéger, figurant au document graphique, pour des motifs paysagers, patrimoniaux, architecturaux, écologiques ou environnementaux.

À l'intérieur de ces périmètres, les travaux portant sur les éléments identifiés sont soumis à déclaration préalable, conformément aux articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'urbanisme.

4-6-règlement-écrit page 14

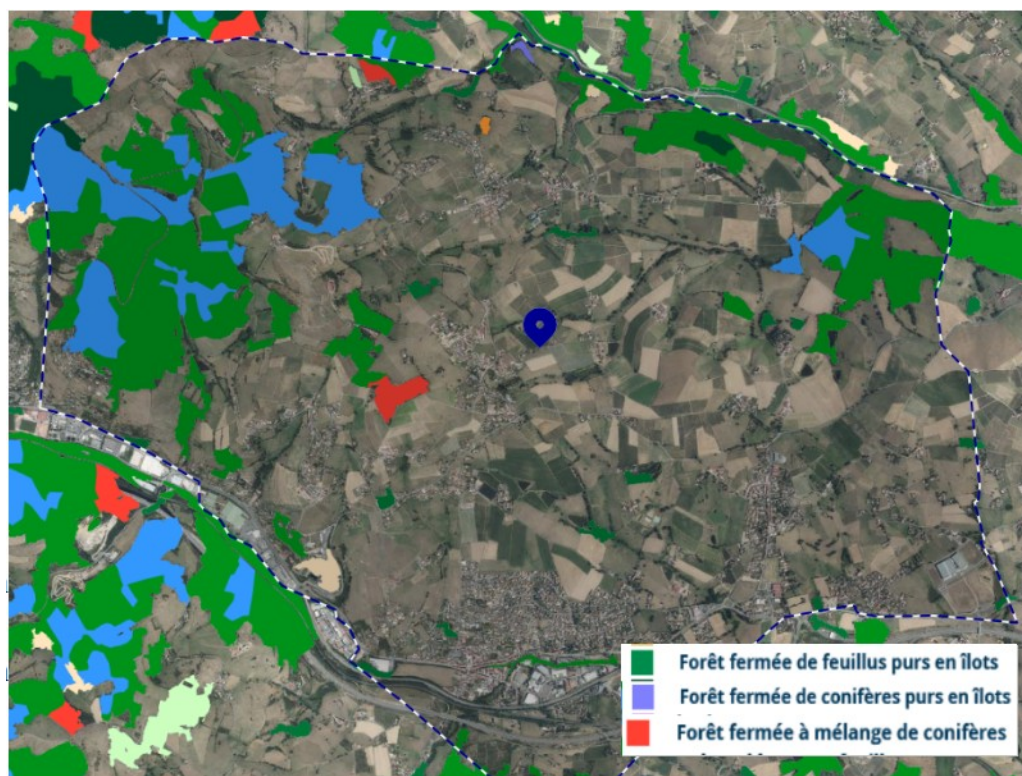
Ainsi le PLU désigne les éléments remarquables pour la diversité
page 37 de " 2-16-rapport-tome-2-justification-des-choix"

Les éléments remarquables végétaux

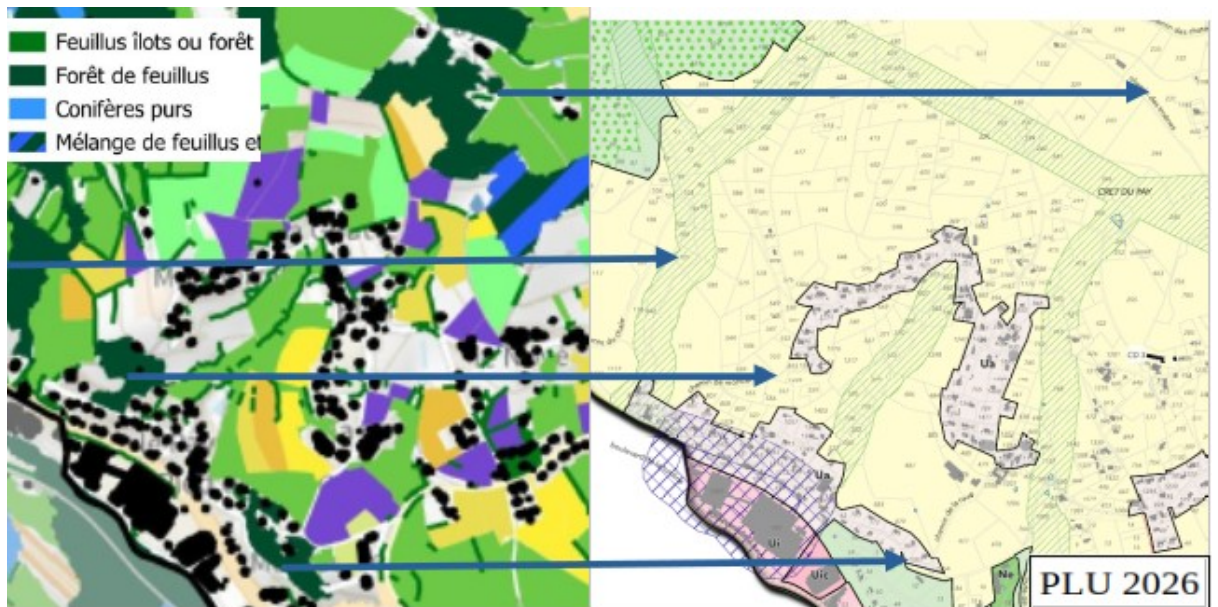
Sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme : Le classement de certains éléments en éléments remarquables repose sur une méthodologie rigoureuse, définie par l'écologie, visant à identifier les composantes écologiques réellement fonctionnelles et pertinentes du territoire communal.

Les "massifs forestiers structurants" (bois du Four, château de Chanzé, bois de Vavre) sont bien repérés mais **nous remarquons que les espaces boisés classés sur les anciens PLU sont pratiquement toujours ignorés sur le nouveau règlement graphique ! (nous n'en avons pas trouvé)**
Or ce sont des éléments importants pour la conservation de la faune

Ces espaces existent, ils sont par exemple repérés sur la carte "carte forestière" de carte.gouv.fr et indiqués comme "forêt fermées en îlots".



Ces espace sont aussi indiqués dans "2-14-rapport-tome-1-indicateurs-écologie-état-initial" page 14 sur la "Carte 5 : Occupation des sols du territoire de la commune de Vindry-sur-Turdine selon RPG et IGN"



Ci-dessous un extrait avec des îlots feuillus classés EBC en 2023 et ignorés en 2026

Seuls ont été indiqués sur le règlement graphique quelques arbres isolés et des Espaces Boisés Classés insérés dans le cœur du village de Pontcharra

Question : Pourquoi de nombreux espaces boisés classés dans le PLU 2023 ont été déclassés en 2026 alors qu'ils existent toujours et qu'ils sont des éléments importants pour la préservation de la faune?

Autre exemple de la commune de Dareizé

- en jaune une haie en continuité disparue dans le PLU 2026
- en rouge un EBC présent sur le PLU 2023 absent en 2026

